

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3768-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC (Distribution et Transport)

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7
(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I, NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre des dossiers concernant la «*Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS)*» conformément à l'avis aux personnes intéressées affiché sur le site Internet du Transporteur et du Distributeur;
2. L'UMQ représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix auprès de toutes les instances politiques et dirigeantes;

3. La structure de l'UMQ, du fait de ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses villes d'agglomération, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses municipalités régionales de comté (MRC);
4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal. Ils regroupent près de 80% de la population québécoise et gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en oeuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3479-2005, R-3603-2006, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3610-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3644-2007, R-3669-2008, R-3670-2008, R-3677-2008, R-3703-2009 et R-3708-2009 et 3740-2010.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

9. L'UMQ comprend que la présente demande d'Hydro-Québec s'inscrit dans la continuité du dossier 3703-2009 concernant la *Demande relative à certaines modifications comptables*. Ce dossier portait sur la modification de la méthode d'amortissement des actifs du Transporteur et du Distributeur;
10. L'UMQ comprend aussi que la présente demande vise à faire approuver par la Régie des modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012. Autrement dit, la décision concernant le présent dossier aura des répercussions dans le dossier tarifaire 2012 et les tarifs qui en découleront;

11. Hydro-Québec a identifié quatre normes qui ont un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire.
 - IAS 19 (Avantage du personnel);
 - IAS 37 (Provisions, passifs éventuels et actifs réglementaires);
 - IAS 38 (Immobilisations incorporelles); et
 - IFRIC 1 (Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires);
12. L'UMQ comprend de la preuve déposée par Hydro-Québec que les impacts les plus significatifs sont causés par la norme 19 – Avantage du personnel, soit plus spécifiquement, par la proposition du Transporteur et du Distributeur de radier l'ATPC (Actif au titre des prestations constituées) et le PTPC (Passif au titre des prestations constituées) inscrits à leur base de tarification à la fin de 2011;
13. Le recouvrement intégral des soldes nets de l'ATPC/PTPC combiné aux impacts indirects résultent en une augmentation de 243,7 M\$ des revenus requis du Transporteur et de 666,9 M\$ de ceux du Distributeur. Il est à noter que l'impact sur les revenus requis du Distributeur tient compte de la charge de transport supportée par la charge locale;
14. Le recouvrement intégral a, de l'avis de l'UMQ, des impacts déraisonnables. Aussi, l'UMQ considère favorablement la proposition d'Hydro-Québec d'amortir les soldes nets de l'ATPC/PTPC sur une période correspondant à la durée résiduelle moyenne d'activité (DRMA) des salariés.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. L'UMQ compte intervenir à toutes les étapes du présent dossier dont l'importance est manifeste à plusieurs égards pour la clientèle. D'une part, les modifications proposées ont des effets non négligeables sur les revenus requis 2012 et sur les tarifs qui en découlent. D'autre part, ces modifications et les modalités de mise en œuvre proposées par Hydro-Québec constituent, pour l'avenir, des traitements réglementaires établis, Il importe donc de bien s'assurer d'en comprendre toutes les nuances et les implications dès à présent. Plus particulièrement, elle tient à s'assurer:
 - que l'application de l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire soit compatible avec la volonté du régulateur de prévenir les variations «intempestives» dans les charges récupérées par les tarifs;
 - que les impacts sur les revenus requis et sur les tarifs 2012, tant du Transporteur que du Distributeur, sont correctement établis. Même si l'UMQ ne prévoit pas, dans l'état actuel de la preuve, recommander que les états financiers établis à des fins réglementaires soient différents de ceux publiés par Hydro-Québec, l'UMQ voudra s'assurer que les modalités visant à refléter dans les tarifs les effets découlant de l'acceptation de la demande d'Hydro-Québec tiennent compte du contexte économique actuel.

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

16. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, groupes de travail, etc.) qui seront définies ultérieurement par la Régie;
17. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres sur les sujets à être abordés et les conclusions recherchées par Hydro-Québec;
18. L'UMQ a également l'intention de questionner Hydro-Québec sur sa preuve et pourrait présenter une preuve sur l'ensemble des sujets abordés.

V. BUDGET PRÉVISIONNEL

19. À ce stade-ci peu d'indications sont données sur le mode de traitement de ce dossier;
20. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé, au moment opportun, l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

VI. COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

21. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, **Me Steve Cadrin**, avec une copie adressée à ses analystes, **Monsieur Yves Hennekens et Monsieur Louis-Renault Rozéfort**, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
Dufresne, Hébert, Comeau Inc;
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec)
H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

- **M. Yves Hennekens**
YHC Environnement
277, Riverside
Saint-Lambert (Québec)
J4P 1A5
Téléphone : (450) 466-9710
Télécopieur : (450) 466-4205

Courriel : yhc@videotron.ca

- **M. Louis Renault Rozéfort**
590, Bord de l'eau,
Laval, (Québec)
H7X 1V1
Téléphone : (450) 689-0992
Courriel : louis_renault@videotron.ca

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

VII. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 28 juillet 2011

Dufresne Hébert Comeau inc.
Procureurs de la partie intéressée UMQ